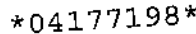


Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2004- Annexes du Moniteur belge



Art. 1.º - A presente Lei cria o Conselho de Defesa da Pessoa Cidadã e estabelece sua composição, atribuições e funcionamento.

— A l'article 3, le mot « effectifs » est remplacé par « (appelés anciennement effectifs) ». Le mot « effectif » est supprimé dans la troisième phrase. La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article : « Les membres adhérents n'ont aucun droit ni aucune obligation en particulier »

— A l'article 4, les mots suivants sont ajoutés à la fin de la deuxième phrase : « des membres présents ou représentés »

— Le texte de l'article 5 « L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, présidée par le président du conseil d'administration. Elle peut exercer tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi. Elle peut notamment modifier les statuts, nommer et révoquer les administrateurs, approuver les comptes et budget, dissoudre l'association, exclure un membre. Les convocations, contenant l'ordre du jour, sont faites par lettre ordinaire au moins une semaine avant la date de l'assemblée. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre effectif auquel ils donneront procuration par écrit. Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un registre qui peut être consulté au siège de l'association par les membres et les tiers qui justifient d'un intérêt » est supprimé et remplacé par le texte suivant : « L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. C'est elle qui détermine les grands domaines d'action de l'association comme ceux inscrits à titre d'exemple dans l'article 2. Elle se réunit au moins une fois par an et dans les 6 mois qui clôturent l'exercice. Elle est convoquée par le conseil d'administration et présidée par le président du conseil d'administration. Elle peut exercer tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi. Les convocations, contenant l'ordre du jour, sont envoyées aux membres au moins huit jours avant la date de l'assemblée, par lettre ordinaire signée par le président du conseil d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre auquel ils donneront procuration par écrit. Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un registre qui peut être consulté au siège de l'association par les membres et les tiers qui justifient d'un intérêt. Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par un administrateur au moins »

— Le texte de l'article 6 « L'association est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de trois ans. Leurs mandats sont gratuits. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre. Le conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes expressément réservés par la loi ou les statuts à celle de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à un administrateur délégué dont elle fixera les pouvoirs » est supprimé et remplacé par le texte suivant : « L'association est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les membres pour un terme de cinq ans. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale à la majorité simple. Ils peuvent également remettre leur démission par simple lettre adressée au conseil d'administration moyennant un préavis d'un mois. Leurs mandats sont gratuits et renouvelables. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre. Le conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il décide en outre des actions spécifiques à entreprendre dans le cadre des domaines d'action déterminés par l'assemblée générale. Sont seuls exclus de sa compétence les actes expressément réservés par la loi ou les statuts à celle de l'assemblée générale. Il exerce ses pouvoirs de manière collégiale. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière et/ou la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires à un administrateur délégué qui peut agir individuellement. Il peut également révoquer cet administrateur délégué à la majorité simple. Ce dernier peut aussi remettre sa démission par simple lettre adressée au conseil d'administration moyennant un préavis de un mois »

— A l'article 7, le mot « associés » est remplacé par les mots « membres et des membres adhérents » et les mots « 10.000 francs » sont remplacés par les mots « 250 euros ».

— A l'article 9, les mots « , modifiée par la loi du 2 mai 2002 » sont rajoutés à la fin de l'article.

— A l'article 10, on rajoute la phrase suivante à la fin de l'article : « Cet actif devra cependant être affecté à une fin désintéressée et, dans la mesure du possible, à un groupe ou une association ayant des buts similaires aux nôtres »

L'assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2004 a arrêté ce qui suit

Ysabel Martinez est nommée comme déléguée à la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et comme déléguée à la gestion journalière de l'association. Cette nomination est faite à l'unanimité des votes. Elle exercera ses pouvoirs individuellement conformément aux statuts.

Les pouvoirs de représentation du délégué à la représentation sont aussi étendus que la loi le permet. Les actes de gestion journalière sont le pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ou ceux qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Ysabel Martinez,
Administrateur délégué

Serge Bya,
Président